Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1862)

Rubrik: Novembre 1862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2. La Direction des finances est chargée de l'exécution ultérieure de cet arrêté, qui entre incontinent en vigueur. Il sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 octobre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

concernant

l'admission dans les établissements de charité de l'Etat.

(5 novembre 1862.)

(Art. 32 *a* 1. 2 3 et 6. 2 de la loi sur les secours publics.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des secours publics,

ARRÊTE:

Article premier.

Les établissements de charité de l'Etat sont:

1. L'hospice d'invalides de la Bærau, près Langnau;
2. Les maisons d'éducation pour garçons et pour filles pauvres, à Aarwangen et à Rüeggisberg;

3. La maison de refuge de Landorf, près Köniz, pour garçons.

Ces établissements, à l'exception de la maison de refuge, qui a une destination générale, sont consacrés à l'assistance locale des pauvres de l'ancienne partie du canton.

Ils sont placés sous la surveillance et la conduite de la Direction des secours publics, et possèdent chacun une organisation indépendante, conforme à leur but spécial.

L'admission dans ces établissements est subordonnée aux dispositions ci-après.

I.
Hospice destiné aux invalides.

Art. 2.

L'hospice d'invalides de la Bärau, près Langnau, est destiné *à recevoir des adultes infirmes, qui étant indigents sont tombés à la charge de la charité publique et qui, par un motif quelconque, ne peuvent pas être placés chez des particuliers, ou ne peuvent l'être qu'à grands frais.*

Sont toutefois exclus de cet établissement les aliénés, les épileptiques, les personnes atteintes de maladies contagieuses, ainsi que celles qui ont besoin de soins médicaux continuels et de secours non interrompus.

Art. 3.

L'établissement renferme 250 places, dont 100 pour pensionnaires du sexe et 150 pour hommes.

A l'exception de 10 places, dont il est réservé à la Direction des secours publics le droit de disposer à

son gré, celles que renferme l'établissement sont réparties entre toutes les communes de l'ancienne partie du canton, d'après le nombre de leurs indigents adultes.

Les communes de moindre importance, qui n'ont droit à aucune place pour elles seules, sont comptées les unes avec les autres, et jouissent alors, à tour de rôle, du droit qu'elles ont en commun à une place. Si l'assistance des indigents d'une commune restreinte de cette espèce est si fortement mise à contribution par l'entretien d'un indigent adulte, qu'il en résulte un déficit, la Direction est autorisée à accorder pour celui-ci un subside proportionné aux circonstances, jusqu'à son entrée à l'établissement.

La répartition des places se calcule de nouveau tous les cinq ans et s'exécute successivement, en prenant pour base la liste des indigents dressée en dernier lieu.

Art. 4.

Les *demandes d'admission* de pensionnaires sont adressées exclusivement par les autorités préposées à l'assistance des indigents à la Direction des secours publics.

Les premières sont tenues de fournir un rapport exact sur les questions qui leur sont posées concernant l'âge, les infirmités intellectuelles et physiques, les relations de parenté, la situation économique, le mode actuel d'entretien, etc. de l'individu présenté pour l'admission, sur quoi la Direction examine d'abord si la personne proposée remplit les conditions nécessaires pour être admise, puis si la commune qui la présente a encore droit à une place libre, après quoi, ces deux conditions se trouvant exister, elle prononce l'admission.

Il est donné avis de cette décision, tant à l'autorité de charité respective qu'au Directeur de l'établissement et au contrôle cantonal des finances, et l'époque de l'admission est fixée.

Art. 5.

Le *pensionnaire qui a été admis* à l'établissement doit y être conduit par un délégué de l'autorité de charité du lieu de son domicile.

Il est remis à cette occasion au Directeur de l'établissement :

1. Une obligation expédiée en deux formes, par laquelle l'autorité communale s'engage à payer la pension règlementaire ;
2. Le certificat de domicile du pensionnaire;
3. Les effets d'habillement prescrits par le règlement, ou, si ceux-ci manquent, l'autorisation, par écrit, que ce qui manque sera procuré aux frais de l'autorité de charité, d'après le tarif de l'établissement ;
4. Le montant de la pension pour le semestre courant.

Art. 6.

Les *pièces obligatoires d'habillement* consistent en un double vêtement, complet et en bon état, à la mode du pays, dont l'un pour l'hiver, outre trois chemises, deux paires de bas de laine, deux paires de bas de fil, et quatre mouchoirs de poche.

Art. 7.

La *pension annuelle* est de soixante francs.

Si l'entrée à l'établissement a lieu avant le 1er juillet, la pension se compte en entier; mais si elle a lieu après

cette époque, il n'est payé que la moitié de la pension pour l'année courante.

Lorsque la sortie du pensionnaire a lieu dans le courant du premier semestre, on ne compte la pension que pour six mois; mais si la sortie n'arrive que dans le courant du second semestre, elle est payée pour toute l'année.

La pension se paie d'avance tous les six mois.

Art. 8.

Le *paiement de la pension* s'effectue exclusivement entre les mains du Directeur de l'établissement, savoir dans le courant du mois de janvier pour le premier semestre, et dans le courant du mois de juillet pour le second. Un avertissement du Directeur, resté sans effet au sujet d'un paiement non effectué, entraîne, s'il n'existe pas des motifs suffisants d'excuse, l'exclusion et le renvoi du pensionnaire.

Art. 9.

La *sortie de l'établissement* a lieu par congé, exclusion, ou décès.

Un pensionnaire peut être congédié à la suite de modifications essentielles survenues dans son état physique ou intellectuel, ou dans sa situation économique.

L'exclusion d'un pensionnaire peut avoir lieu à la suite d'une résistance opiniâtre à l'ordre qui existe dans l'établissement, lorsque le Directeur a épuisé les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence, ou lorsque la pension n'a pas été payée après un avertissement infructueux.

La Direction des secours publics prononce sur le renvoi et l'exclusion, après avoir entendu la commune,

et sur le rapport du Directeur de l'établissement et du préfet.

Art. 10.

Lors de l'exclusion ou du renvoi, le pensionnaire est reconduit à l'autorité de charité de son domicile pourvu d'un habillement aussi bon et aussi complet que celui qui a été exigé à l'époque de son admission.

Lorsqu'un pensionnaire vient à décéder, les effets d'habillement restent à l'établissement, qui pourvoit à son enterrement.

II.

Etablissements d'éducation pour pauvres.

Art. 11.

Les deux établissements de l'Etat pour l'éducation des pauvres, dont l'un à *Aarwangen* (actuellement encore à Köniz) pour les *garçons*, et l'autre à *Rüeggisberg*, pour les *filles*, sont destinés à *recevoir et à élever des enfants pauvres de l'âge de 6 à 12 ans, doués de facultés intellectuelles et dont le moral n'est pas encore corrompu, mais qui se trouvent à la charge de la charité publique.*

Art. 12.

Chacun des deux établissements contient *50 à 60 places,* qui sont accordées chaque fois, en tenant compte autant que possible des différentes contrées de l'ancienne partie du canton, à ceux des enfants annoncés dont les qualités physiques, intellectuelles et morales font espérer le plus de succès d'une éducation soignée.

Art. 13.

L'admission n'a lieu qu'une fois par année, savoir entre Pâques et la Pentecôte. Le nombre des places

vacantes dans chacun des deux établissement est publié chaque fois à l'avance, par trois insertions dans la Feuille officielle, afin que les demandes d'admission puissent être présentées.

Art. 14.

Les *demandes pour l'admission* des élèves seront exclusivement adressées à la Direction des secours publics par les autorités de charité (commissions de secours et autorités préposées à l'assistance des indigents).

Les premières sont tenues de fournir un rapport exact sur les questions qui leur sont posées concernant l'âge, les relations de parenté, la situation économique, l'éducation et l'instruction qu'ils ont eue jusqu'alors, les capacités, etc. des enfants proposés pour l'admission; de présenter ceux-ci au Directeur de l'établissement respectif sur l'invitation qu'elles ont reçue, après quoi la Direction des secours publics statue sur l'admission ou sur le refus après avoir ouï le rapport de ce dernier.

Il est donné avis de la décision relative à l'admission d'un élève, tant à l'autorité de charité respective qu'au Directeur de l'établissement et au contrôle cantonal des finances, et l'époque de l'admission est fixée.

Art. 15.

L'élève admis à l'établissement doit y être conduit par un délégué de l'autorité de charité du lieu de son domicile.

Il est remis à cette occasion au directeur de l'établissement :

1. L'obligation expédiée en due forme, par laquelle

l'autorité de charité s'engage à payer la pension règlementaire;

2. Le certificat de domicile de l'élève;
3. Les effets d'habillement prescrits par le règlement, ou, s'il en manque quelque pièce, l'autorisation par écrit, que ce qui manque sera fourni, aux frais de l'autorité de charité, d'après le tarif de l'établissement;
4. Le montant de la pension pour le semestre courant.

Art. 16.

Les *pièces obligatoires d'habillement* consistent en un double vêtement, complet et en bon état, à la mode du pays, dont l'un pour l'hiver, outre quatre chemises, deux paires de bas de laine, deux paires de bas de fil et quatre mouchoirs de poche.

Art. 17.

La *pension annuelle* est de soixante francs.

Si l'entrée à l'établissement a lieu avant le 1er juillet, la pension se compte en entier; mais si elle a lieu après cette époque, il n'est payé que la moitié de la pension pour l'année courante.

Si la sortie de l'élève a lieu dans le courant du premier semestre de l'année, on compte pour cette année la pension entière, à raison du nouvel équipement complet qui a été fourni lors de son admission et de sa sortie.

La pension se paie d'avance tous les six mois.

Art. 18.

Le *paiement de la pension* s'effectue exclusivement entre les mains du Directeur de l'établissement, savoir

dans le courant du mois de janvier pour le premier semestre, et dans le courant du mois de juillet pour le second. Un avertissement du Directeur resté sans effet au sujet d'un paiement non effectué, entraîne, s'il n'existe pas de motifs suffisants d'excuse, l'augmentation de la pension de fr. 10, et la déduction directe de cette somme du subside de l'Etat.

Art. 19.

La *sortie* de l'établissement a lieu après la confirmation.

La sortie de l'établissement avant la confirmation n'a lieu que dans des cas particuliers, et seulement avec l'autorisation de la Direction des secours publics.

En revanche cette dernière a le droit de prononcer, sur la proposition du Directeur, le renvoi d'un élève, lorsque celui-ci se montre sans dispositions naturelles, qu'il n'est pas susceptible d'éducation, ou qu'il est évidemment nuisible à l'établissement ou à son but.

Art. 20.

Le tiers de la pension annuelle est affecté à la formation d'un *fonds spécial pour l'établissement*, fonds dont la destination exclusive consiste à faciliter aux élèves qui en sortent l'apprentissage d'un bon métier, ou, en général, une position indépendante, conforme à l'éducation qu'ils ont reçue.

La Direction des secours publics y ajoute, lorsque cela est nécessaire, les suppléments convenables pris sur le crédit destiné aux bourses pour apprentissage de métiers.

Les élèves restent encore, pendant leur apprentissage, sous la surveillance et la protection de l'établissement.

III.

Maison de refuge.

Art. 21.

La maison de refuge de *Landorf, près Köniz*, est destinée à *recevoir des garçons pauvres et délaissés, de l'âge de 8 à 12 ans, dont les inclinations et les actions témoignent d'une corruption réelle, mais dont l'âge et les capacités naturelles font espérer le salut et l'amélioration à l'aide d'une éducation soignée.*

Art. 22.

L'établissement est calculé pour 45 élèves dont l'admission dépend avant toute chose des besoins les plus pressants, joints à la plus grande probabilité d'un heureux succès, tout en ayant égard autant que possible à ce que les communes y soient également représentées.

Art. 23.

L'*admission*, en ce qui concerne les élèves librement présentés par les communes, n'a lieu qu'une fois par année, savoir entre Pâques et la Pentecôte. Pour que les demandes d'admission puissent être faites, le nombre des places à accorder au libre choix est porté chaque fois à la connaissance du public par trois insertions dans la Feuille officielle.

Une partie des places devenues libres restent ouvertes pour les cas où le Conseil-exécutif est obligé d'y placer des garçons condamnés par la justice et qui sont propres à être admis dans la maison de refuge.

Art. 24.

Les *demandes pour l'admission* d'élèves sont adressées exclusivement par les autorités de charité à la Direction des secours publics.

Les premières sont tenues de fournir un rapport exact sur les questions qui leur sont soumises concernant l'âge, les relations de parenté, la situation économique, l'éducation antérieure, le caractère et les capacités, etc., des enfants proposés, de présenter ceux-ci au Directeur de l'établissement sur l'invitation qu'elles en ont reçue, sur quoi la Direction des secours publics, après avoir entendu le rapport, statue sur l'admission ou le refus.

Il est donné avis de la décision relative à l'admission d'un élève, tant à l'autorité de charité respective qu'au Directeur de l'établissement et au contrôle cantonal des finances, et l'époque de l'entrée à l'établissement est fixée.

Art. 25.

L'*élève admis à l'établissement* doit y être conduit par un délégué de l'autorité de charité.

Il est remis à cette occasion au Directeur de l'établissement :

1. L'obligation délivrée en due forme, par laquelle l'autorité de charité s'engage à payer la pension règlementaire;
2. Le certificat de domicile, ou si l'élève appartient à une commune ayant une administration bourgeoise des pauvres, l'acte d'origine;
3. Les effets d'habillement prescrits par le règlement, ou, si ceux-là manquent en partie, l'autorisation

par écrit que ce qui manquera sera fourni, aux frais de l'autorité de charité, d'après le tarif de l'établissement ;

4. Le montant de la pension pour le semestre courant.

Ces conditions doivent pareillement être remplies dans les cas où un garçon, condamné par les tribunaux, est placé dans l'établissement en vertu d'un arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 26.

Les *pièces d'habillement obligatoires* consistent en un double vêtement, complet et en bon état, à la mode du pays, dont l'un pour l'hiver, outre quatre chemises, deux paires de bas de laine, deux paires de bas de fil et quatre mouchoirs de poche.

Art. 27.

La *pension annuelle* est de soixante francs.

Si l'entrée à l'établissement a lieu avant le 1er juillet, la pension se compte en entier ; mais si elle a lieu après cette époque, il n'est payé que la moitié de la pension pour l'année courante.

Lorsque la retraite de l'élève a lieu encore dans le courant du premier semestre de l'année où s'il sort de l'établissement, la pension est aussi payée pour l'année entière, eu égard à l'habillement complet et neuf qu'il a dû recevoir pour son admission et pour sa sortie.

La pension se paie tous les six mois d'avance.

Art. 28.

Le *paiement de la pension* s'effectue exclusivement entre les mains du Directeur de l'établissement, savoir dans le mois de janvier pour le premier semestre, et

dans le mois de juillet pour le second. Un avertissement du Directeur resté sans effet au sujet d'un paiement non effectué, entraîne, s'il n'existe pas de motifs suffisants d'excuse, une augmentation de la pension de fr. 10, et pour les communes dont l'assistance des pauvres a un caractère municipal, la déduction directe du subside de l'Etat.

Art. 29.

La *sortie de l'établissement* a lieu lorsque l'élève a été admis à la Sainte-Cène.

La sortie ne peut avoir lieu avant l'admission à la Sainte-Cène que dans des circonstances particulieres et avec la permission de la Direction des secours publics. En revanche celle-ci est autorisée à prononcer le renvoi d'un élève, sur la proposition du Directeur de l'établissement, lorsque par manque de capacité le premier se serait montré incapable d'éducation. Mais si ce cas concerne un enfant condamné, c'est le Conseil-exécutif seul qui a le droit de prononcer sa sortie et sa translation dans la classe des élèves à Thorberg.

Art. 30.

Le tiers de la pension annuelle est appliqué à la formation d'un *fonds spécial destiné à l'établissement,* fonds dont la destination exclusive est de faciliter aux élèves qui sortent de l'établissement l'apprentissage d'un bon métier, ou, en général, de les mettre à même de pourvoir à leur avenir d'une manière conforme à l'éducation qu'ils ont reçue.

La Direction des secours publics accorde en outre, lorsque cela est nécessaire, des subsides pris sur le crédit destiné à l'apprentissage de métiers.

Pendant leur apprentissage, les élèves de l'établissement restent encore sous la surveillance et la protection de celui-ci.

Dispositions finales.

Art. 31.

Le présent règlement, qui entrera en vigueur dès le 1er janvier 1863, sera pareillement appliqué, à dater de cette époque, pour ce qui concerne le montant et le paiement de la pension, ainsi que la sortie et le renvoi, *aux pensionnaires et élèves qui se trouvent déjà dans les différents établissements de charité appartenant à l'Etat*, à l'exception toutefois de ceux qui sont placés dans les établissements par des particuliers ou des communes qui ont une administration bourgeoise des pauvres. La Direction des secours publics fixera pour ces derniers, s'ils restent en général dans l'établissement, une pension particulière dont le montant s'élèvera de fr. 60 à fr. 250.

Art. 32.

Les *pensions arriérées* seront payées aux Directeurs des établissements respectifs, sur la production du compte et sur la sommation qui aura été adressée aux retardataires.

Art. 33.

Le présent règlement abroge tous les arrêtés et ordonnances qui y sont contraires, entre autre le règlement du 11 janvier 1849 concernant les admissions à l'établissement d'invalides de Langnau. Il sera publié de la manière usitée, inséré au bulletin des lois et dé-

crets, et en outre communiqué aux autorités de charité au moyen d'une expédition spéciale.

Berne, le 5 novembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

pour

l'exécution de la loi sur les impositions communales.

(28 avril et 30 novembre 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 19 avril 1862 sur les impositions communales,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE:

Article premier.

Toutes les communes du canton qui se trouvent dans le cas de lever des impositions, devront, d'ici au 1er mai 1863, élaborer et soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif de nouveaux règlements sur la matière, basés sur la loi concernant les impositions communales.

Art. 2.

14 jours avant et 14 jours après leur discussion par l'assemblée communale, les nouveaux règlements seront déposés au secrétariat communal, pour que les intéressés puissent en prendre connaissance. Ce dépôt sera annoncé à temps dans la feuille officielle par un avis sommant ceux qui auraient des oppositions à faire, à les remettre au secrétariat communal 8 jours, au plus tard, après l'expiration du délai fixé pour le second dépôt.

Art. 3.

A l'expiration du délai mentionné dans l'art. 2, le secrétaire communal certifiera au bas du règlement que le dépôt prescrit à eu lieu, en indiquant s'il est intervenu des oppositions et de quelle nature elles sont. Ensuite le règlement, expédié en un seul exemplaire, sera, par le préfet, soumis à l'examen de la Direction de l'intérieur; et ce n'est qu'après que cette autorité aura communiqué ses observations à la commune, que le règlement, expédié en deux doubles, sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

S'il est intervenu des oppositions qui n'aient pas été déjà vidées lors de l'adoption du règlement, elles seront jointes au règlement avec les observations de l'autorité communale.

Les règlements d'impositions ne sont pas assujettis au timbre.

Art. 4.

La Direction de l'intérieur transmettra au préfet un nombre suffisant d'exemplaires d'un modèle de règlement approuvé par nous, et auquel les communes auront

à se conformer autant que possible dans la rédaction de leur règlement d'impositions.

Art. 5.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le 1er mai prochain, sera insérée au bulletin des lois, affichée aux lieux accoutumés, et distribuée aux communes avec la loi du 9 avril 1862.

Berne, le 28 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

CIRCULAIRE.

Le Conseil-exécutif aux préfets.

(18 novembre 1862.)

Monsieur le préfet,

Nous avons été informés que l'ordonnance du 6 janvier 1804, portant interdiction de la contrebande du sel est tout-à-fait inobservée, soit qu'elle reçoive une application incomplète, soit que l'interprétation s'en fasse d'une manière trop restrictive. Nous sommes dès lors dans le cas de vous rappeler par la présente circulaire, à vous ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires et au public, qu'à teneur des dispositions de l'ordonnance susmentionnée, tout achat de sel, tant le sel de cuisine que celui qui est destiné au bétail et le sel-engrais, ne doit

se faire que chez les débitants de sel du canton, et que l'importation de sel étranger des qualités spécifiées ci-dessus, par des particuliers, est en outre passible d'une amende de un franc, ancienne valeur, pour chaque livre de sel, amende dont deux tiers reviennent au dénonciateur et un tiers aux pauvres de la localité.

Nous vous chargeons, monsieur le préfet, de veiller à la stricte observation de cette défense, et de joindre à votre recueil d'instructions la présente circulaire, qui sera en outre publiée par la voie de la Feuille officielle et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 novembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

concernant

la caisse des invalides du corps de la gendarmerie du canton de Berne.

(2 novembre 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Article premier.

Le but de la caisse des invalides est d'accorder des secours aux officiers, sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie, ainsi qu'à leurs familles :

a. si, après un service de longues années, ils sont devenus incapables de le continuer ;

b. s'ils ont été estropiés ou tués pendant qu'ils étaient au service.

Art. 2.

Chaque officier, sous-officier et soldat est tenu de fournir des subsides à cette caisse, à teneur des dispositions du présent règlement.

Art. 3.

La caisse des invalides se compose :

a. des capitaux déjà existants, ainsi que de leurs intérêts ;

b. des versements faits par les ressortissants de ce corps ;

c. du subside annuel de l'Etat (art. 18 de la loi du 9 décembre 1861) ;

d. de la caisse d'épargne d'un gendarme dont la succession est vacante et devient par conséquent propriété du fisc (art. 631 du *c. c.*), en tant que cette caisse n'est pas réunie à la masse pour le paiement des dettes laissées par le défunt, ou que le Conseil-exécutif n'a pas statué ultérieurement sur la succession vacante ;

e. des amendes disciplinaires imposées aux gendarmes ;

f. de dons ou legs.

Art. 4.

Les subsides à fournir par les ressortissants du corps s'élèvent à fr. 2 par mois. — Ces subsides sont déduits, chaque mois, de la solde et livrés à la caisse hypothécaire pour le compte du fonds d'invalides des gendarmes.

Art. 5.

Chaque individu paie à sa réception dans le corps un émolument de fr. 25.

Art. 6.

Ont droit à des secours de la caisse des invalides :

a. ceux qui ont servi pendant 20 ans au moins dans le corps de la gendarmerie (Ire classe) ;

b. ceux qui par suite du service, sont devenus incapables de le continuer (IIme classe).

Art. 7.

La Direction de la justice et de la police fixe les pensions dans la proportion suivante :

I. Classe.

Après 20 ans de service	. . . .	fr. 150.
„ 25 „ „ „	. . . . .	„ 200.
„ 30 „ „ „	. . . . .	„ 300.
„ 35 „ „ „	. . . . .	„ 400.
„ 40 „ „ „	. . . . .	„ 500.

Après le décès d'un ayant-droit à la pension, que celui-ci se trouvât encore au service ou qu'il en fût déjà sorti, la moitié de sa pension profite à sa veuve. Si cette dernière vient à mourir ou si elle se remarie, ce droit passe en seconde ligne, et, à parts égales, aux

enfants au-dessous de 16 ans, en ce sens toutefois que, du moment qu'un enfant a 16 ans révolus, la part dont il jouissait, n'est pas partagée entre les autres enfants, mais qu'elle retourne à la caisse.

II. Classe.

a. En ce qui concerne les gendarmes qui ont péri avant d'avoir fait un service de 25 ans, ou qui, par suite de résistance ouverte et de violence, ont été maltraités ou blessés au point de devenir incapables de servir ultérieurement ou de gagner leur vie d'une autre manière, il est assigné, selon les circonstances, une pension annuelle de francs 400 au plus à celui qui a été victime de malheurs ou à ses héritiers, d'après la proposition du conseil d'administration et la décision de la Direction de la justice et de la police.

Si le gendarme est en état de gagner son pain par quelque autre travail, il peut lui être alloué, moyennant son consentement, une somme payée une fois pour toutes.

b. Lorsqu'après 25 ans de service, le gendarme est tué dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il meurt des suites de ses blessures, sa pension entière passe à sa veuve, et après le décès de celle-ci, ou son mariage en secondes noces, à parts égales, à ses enfants au-dessous de 16 ans. Le droit au subside cesse toutefois à la suite d'actes et d'une conduite répréhensibles de la part de ceux auxquels il était accordé.

Les contestations relatives à la question de savoir dans quelle proportion plusieurs héritiers peuvent revendiquer la pension, sont vidées par la Direction de la justice et de la police, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 8.

Pour les hommes qui sortent du corps, mais qui y rentrent plus tard, le temps qui s'est écoulé depuis leur sortie jusqu'à leur rentrée, n'est pas compté comme service lors de la décision à intervenir au sujet du droit à la pension. La Direction de la justice et de la police peut toutefois, par exception, tenir compte en tout ou en partie de cet intervalle. Dans ce cas, l'intéressé doit néanmoins verser supplémentairement dans la caisse des invalides les quote-parts échues pendant l'interruption du service. La finance de réception n'est payée qu'une fois pour toutes.

Art. 9.

Celui qui sort du corps tandis qu'il est encore capable de faire le service (sous réserve de la rentrée prévue à l'art. 8) n'a droit à aucun subside, non plus que celui qui a été congédié pour crimes ou délits graves, commis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 10.

Celui qui a été pensionné comme n'étant plus apte à continuer son service peut être astreint par la Direction de la justice et de la police à reprendre son service, si plus tard cet empêchement cesse d'exister ; ou bien, si le gendarme pensionné ne veut pas consentir à rentrer au service, sa pension peut être diminuée, ou même

lui être entièrement retirée. Un ressortissant de ce corps peut pareillement être pensionné par la Direction de la justice et de la police, lorsqu'il n'est plus apte au service.

Art. 11.

Lors du décès d'un gendarme pensionné de la Ire ou de la IIe classe, le montant de la pension du semestre courant échoit à la veuve ou aux enfants du défunt. Si ce dernier ne laisse ni veuve ni enfants, le prorata de la pension est calculé jusqu'au jour du décès et payé à la succession.

La caisse contribue pour fr. 20 aux frais d'inhumation des ayants-droit à la pension.

Art. 12.

Chaque année, après reddition du compte annuel par la caisse hypothécaire, et même, dans les cas urgents, en dehors de cette époque, le conseil d'administration de la caisse des invalides, composé du commandant, en qualité de président, d'un officier comme vice-président, de deux sous-officiers et de trois simples gendarmes, se réunit pour procéder à l'examen de l'état des pensions de l'année précédente, et à sa révision, si cela est nécessaire. Le commandant soumet alors le nouvel état de pension, revêtu de la signature du conseil d'administration, à l'approbation de la Direction de la justice et de la police, laquelle le rend à ce fonctionnaire, après l'avoir signé. Les cinq derniers membres du conseil d'administration sont nommés par la Direction de la justice et de la police. — Toutes les demandes en obtention de pension doivent être présentées jusqu'au 1re décembre.

Art. 13.

L'administration de la caisse des invalides du corps de la gendarmerie est confiée à la caisse hypothécaire, contre une provision de deux pour cent des intérêts perçus et la bonification des déboursés.

Art. 14.

La caisse hypothécaire contracte en conséquence les obligations suivantes :

a. la réception des capitaux dénoncés et le placement sûr de nouveaux capitaux ;

b. la perception des intérêts des capitaux ;

c. la réception des revenus qui sont légalement destinés à la caisse des invalides ;

d. le paiement de tous les subsides et secours, sur assignations délivrées par la Direction de la justice et de la police.

Art. 15.

Les emplois et la dénonciation de capitaux sont soumis à l'autorisation de la commission de crédit de la caisse hypothécaire.

Art. 16.

La caisse hypothécaire rend chaque année compte du fonds des invalides. Le conseil d'administration vérifie d'abord ce compte (art. 12), et le transmet ensuite, accompagné de ses observations et de son apurement aux Directions de la justice et de la police et des finances, pour être revêtu de l'approbation définitive.

Art. 17.

Les comptes ainsi apurés, sont déposés au bureau du commandant, pour que les membres du corps de la gendarmerie puissent en prendre connaissance.

Dispositions transitoires.

Les pensions payées à teneur du règlement du 16 août 1861, de même que les droits acquis jusqu'à la date du 1er janvier 1863, par les femmes et les enfants, en vertu des art. 7 et 11 dudit règlement, restent en vigueur pour ces derniers. Le présent règlement ne s'applique qu'à ceux qui, à teneur du règlement abrogé, ne peuvent élever aucune prétention ni pour eux ni pour leurs familles.

La caisse d'épargne de chaque gendarme, fondée à teneur de l'ordonnance du 17 juillet 1862, profite, à son décès, à sa veuve et à ses orphelins, pour tenir lieu de l'insuffisance du fonds des invalides.

Le présent règlement, qui abroge les art. 24, 25 et 26, ainsi que la lettre *u* de l'art. 18 du règlement de 1809 pour la gendarmerie, de même que le décret du Petit-Conseil du 8 avril 1816, le règlement de la même autorité du 21 janvier 1817, et le règlement revisé du 16 août 1831, entre en vigueur le 1er janvier 1863.

Berne, le 20 novembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr.Ræchsel.

DÉCLARATIONS

entre

le Conseil fédéral et le Gouvernement du Royaume d'Italie, touchant l'extension des traités conclus avec le Royaume de Sardaigne à toutes les provinces du Royaume d'Italie actuel.

(11 août et 10 septembre 1862.)

DÉCLARATION

du Conseil fédéral suisse.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

étant convenu avec le Gouvernement de sa Majesté le Roi d'Italie des dispositions suivantes rendues obligatoires par des déclarations réciproques à échanger à ce sujet;

en vertu de l'autorisation de l'Assemblée fédérale en date du 21 juillet 1862,

DÉCLARE:

que les traités internationaux conclus antérieurement

DÉCLARATION

du Gouvernement royal d'Italie.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

et celui de la Confédération suisse ayant jugé utile de constater par l'échange d'une déclaration que les traités internationaux conclus antérieurement entre le Royaume de Sardaigne et la Confédération doivent recevoir leur application dans toutes les provinces qui forment aujourd'hui le Royaume d'Italie, ainsi que dans tous les cantons de la Suisse, le

*) Voir le nouveau Recueil officiel, tome VII, p. 302.

entre la Confédération suisse et le Royaume de Sardaigne, savoir :

concernant l'établissement et l'abolition des droits d'aubaine, du 16 mars 1816*

l'extradition de malfaiteurs, du 28 avril 1843;**

l'établissement et le commerce, du 8 juin 1851,***

pour autant qu'ils sont encore en vigueur, seront applicables à toutes les provinces du Royaume d'Italie actuel.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et scellée du sceau du Conseil fédéral, à

Berne, le 11 août 1862.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
(L. S.) STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

soussigné Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté

que les traités internationaux ci-après désignés, savoir :

celui du 16 mars 1816 concernant l'établissement, et portant abolition des droits d'aubaine ;

celui du 28 avril 1843 sur l'extradition des malfaiteurs, et

celui du 8 juin 1851 concernant l'établissement et le commerce ;

pour autant qu'ils sont encore en vigueur, seront applicables à toutes les provinces du Royaume d'Italie.

Fait à Turin, le dixième jour du mois de septembre l'an mil huit-cent soixante-deux.

JACQUES DURANDO.
(L. S.)

*) Voir l'ancien Recueil officiel, tome I, page 173.
**) Voir l'ancien Recueil officiel, tome III, page 402.
***) Voir le nouveau Recueil officiel, tome III, p. 403.

DÉCLARATIONS

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume d'Italie touchant l'extension de l'abolition des droits d'aubaine entre la Suisse et la Sardaigne à toutes les provinces du Royaume d'Italie actuel.

(11 août, 10 septembre et 20 novembre 1862.)

DÉCLARATION
du Conseil fédéral suisse.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

étant convenu avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie des dispositions suivantes rendues obligatoires par des déclarations réciproques à échanger à ce sujet;

en vertu de l'adhésion prononcée par tous les Cantons de la Confédération suisse,

DÉCLARE :

que les citoyens du Royaume d'Italie peuvent

DÉCLARATION
du Gouvernement royal d'Italie.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

étant convenu avec le Conseil fédéral suisse des dispositions suivantes destinées à assurer aux citoyens des deux pays la faculté de prendre possession et disposer des biens qui leur seraient échus dans l'autre, le soussigné Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie déclare au nom du Gouvernement de Sa dite Majesté,

prendre possession et disposer d'un héritage qui leur est échu en vertu de la loi ou d'un testament dans un Canton quelconque de la Confédération suisse, à l'égal des citoyens du Canton même, sans être soumis à d'autres conditions ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et scellée du sceau du Conseil fédéral, à

Berne, le 11 août 1862.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
(L. S.) STÆMPFLI.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

que les citoyens de la Suisse peuvent prendre possession et disposer d'un héritage qui leur est échu en vertu de la loi ou d'un testament dans une province quelconque du Royaume d'Italie à l'égal des sujets italiens, sans être soumis à d'autres conditions ou à de conditions plus onéreuses que ceux-ci.

Fait à Turin, le dixième jour du mois de septembre l'an mil huit-cent soixante-deux.

JACQUES DURANDO.
(L. S.)

Note. Les deux déclarations ci-dessus ont été échangées le 5 novembre 1862 à *Turin* entre le chargé d'affaires suisse à Turin, Mr. A. *Tourte,* et Mr. *Melegari,* Secrétaire général du Ministère italien des affaires étrangères.

Les déclarations ci-dessus seront insérées au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 novembre 1862.

Par ordre :
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. Træchsel.

DÉCRET

concernant

la modification apportée au délai fixé pour l'entrée en vigueur du nouveau Recueil officiel des lois.

(17 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la traduction et l'impression du nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne, de même que la confection de la table des matières, ne peuvent être terminées jusqu'au 1er janvier 1863; que par conséquent il est nécessaire d'ajourner l'époque de la mise en vigueur de ce Recueil, fixée au 1er janvier 1863 par l'ordonnance de promulgation du 9 avril 1862;

Sur la proposition du Conseil-exécutf,

DÉCRÈTE :

1. L'article 1er de l'ordonnance de promulgation précitée, du 9 avril 1862, est modifié en ce sens que le nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne aura force de loi dans tout le territoire du canton, à partir du 1er juillet 1863.